



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSI

6 ZA LA PLAINE DES MATS

--

43140 St Didier En Velay

Références : UID4243-DSSP-025-104

Code AIOT : 0100287181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement TSI implanté 6 ZA la Plaine des Mats -- 43140 Saint-Didier-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a souhaité faire le point de sa situation réglementaire avec l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSI
- 6 ZA la Plaine des Mats -- 43140 Saint-Didier-en-Velay
- Code AIOT : 0100287181
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société TSI oeuvre dans le tri et le traitement de déchets plastiques provenant de l'industrie plasturgique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des pièges à granules plastiques sont installés sur les collecteurs d'eaux pluviales du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 07/03/2025, article L511-1 R511-9 et L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle de conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif à la rubrique 2791 devra être réalisé dans les 6 mois après la mise en service du site par un organisme de contrôle agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article L511-1 R511-9 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret ministériel. La nomenclature figure à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement. La rubrique 2714 correspond à une installation de tri, transit de déchets papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le régime de classement est celui de la déclaration lorsque le stockage présente un volume compris entre 100 et 1000 m ³ La rubrique 2791 correspond à une installation de traitement de déchets non dangereux. Le régime de classement est celui de la déclaration avec contrôle périodique lorsque la quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j.
Constats : Après présentation des volumes de son activité par l'exploitant, il ressort que celle-ci est soumise aux 2 rubriques précitées (2714 et 2791) pour un régime déclaratif. L'exploitant a ainsi formalisé sa demande de récépissé de déclaration le 10/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le plus tôt possible le contrôle périodique de son installation notamment par rapport à la rubrique 2791. Il est rappelé que pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service (article R512-58 du code de l'environnement) puis tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite